RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Marie Borsu, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Isabelle Sirtaine, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Thierry Bruier-Desmeth, *Le Secrétaire communal adjoint.*

Excusés Aurélie Czekalski, Cécile Roba, Elisabeth Degryse, Lara Querton, Buss Walter, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 26.06.25

#Objet : Taxes. - Règlement-taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur la voirie publique – Exercices 2025-2031 – Adoption. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases de l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir

pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les bornes de recharge pour véhicules électriques de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries communales, des trottoirs, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité ou encore la police ; que ces services ou partie d'entre eux bénéficient aux personnes physiques ou morales qui exploitent les bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Commune d'Uccle ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le conseil communal entend encourager l'initiative s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone et d'amélioration de la qualité de l'air ; que les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO_2 ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font par ailleurs partie intégrante de cette mobilité plus partagée ; que le taux proposé auquel sont soumises ces bornes de recharge pour véhicules électriques est par conséquent raisonnablement justifié ;

DÉCIDE :

D'adopter le règlement-taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur la voirie publique.

REGLEMENT

-

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1er

§1er. Il est établi au profit de la Commune d'Uccle, à partir du 1er août 2025 et pour un terme expirant le 31 décembre 2031 une taxe annuelle sur les bornes de recharge pour véhicules électriques placés sur la voirie publique.

§ 2. Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par voirie publique :

- Une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à la conservation et à l'entretien de la voie publique, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
- L'ensemble des autres lieux destinés à l'usage de tous, sans restriction d'accès.

II. TAUX

Article 2

§ 1er. Le taux annuel de la taxe est de 125,00 € par point de recharge.

Toute borne comportant plusieurs points de charge visée par le présent règlement, permettant la recharge d'un véhicule électrique est censée comprendre comprend autant d'unités imposables qu'il y a de points de charge permettant la recharge d'un véhicule électrique.

§ 2. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour l'ensemble des objets taxables visés par le présent règlement, installés sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Pour l'exercice 2025, un *prorata temporis* mensuel sera appliqué à partir du 1er août 2025.

En cas d'installation d'une borne visée par le présent règlement en cours d'exercice, la taxe sera due au *prorata temporis* du nombre de mois à partir de la date de sa mise à disposition des utilisateurs. Tout mois entamé sera considéré comme mois entier.

Il appartient à la personne morale qui exploite la borne de recharge pour véhicule électrique d'informer la commune par écrit dans un délai de quinze jours de la date de sa mise à disposition des utilisateurs.

En cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit ou de personne morale exploitante, la taxe sera mise en charge des différents titulaires de droit réel ou des différentes personnes morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes. Tout mois entamé sera considéré comme mois entier dû par le cessionnaire du droit réel ou du droit d'exploiter.

Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement.

III. REDEVABLE

Article 3

La taxe est due par la personne morale qui exploite la borne de recharge pour véhicules électriques.

IV. EXEMPTIONS

Article 4

§1er. Peuvent être exemptés, et sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à nuire gravement à leur situation économique.

§2. Le redevable fera valoir la cause de l'exemption accordée en raison de la situation décrite au paragraphe précédent, dans les trente jours qui suivent le début du chantier.

L'exemption sera alors calculée au *prorata* de la durée des travaux, à concurrence du nombre de jours à partir du trentième jour et pour les mois suivants. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

V. DÉCLARATION

Article 5

§1er. L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration initiale que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

Les redevables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration initiale toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'Administration, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§3. Tout nouvel appareil, toute nouvelle borne de recharge pour véhicule électrique placé dans le courant d'un exercice doit être déclaré dans le même délai de quinze jours.

Article 6

La déclaration initiale reste valable, pour les exercices d'imposition suivants, jusqu'à révocation. Le redevable est tenu d'informer l'Administration communale de toute modification dans sa déclaration initiale. Il est tenu d'y joindre toutes pièces justificatives.

Article 7

La déclaration faite auprès de l'Administration communale ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation auprès de l'autorité compétente lorsqu'elle est nécessaire.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 8

§1er. L'absence de déclaration initiale dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées selon l'échelle de gradation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 50% ;
- à partir de la deuxième infraction et pour les suivantes, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 %.

Il y a lieu d'entendre par infraction, l'absence de déclaration initiale, la déclaration non introduite dans les délais repris à l'article 5 du présent règlement, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 9

§1er. Les contrôles, examens et contestations nécessaires quant à l'application du présent règlement sont

constatés par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 10

La présente taxe sera perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures, et aux dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, voté le 13 avril 2019.

Article 11

§1er. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, ou par envoi électronique (ajouter l'adresse e-mail) endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, dans le respect de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§3. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

IX. MISE EN APPLICATION

Article 12

Le présent règlement est publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale. Il entre en vigueur le jour de sa publication et est applicable à compter du 1er août 2025.

37 votants : 37 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint,
(s) Thierry Bruier-Desmeth

Le Collège,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès